



Arrêté du Maire

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES CIRQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants sur la responsabilité de police du Maire et les missions de la police municipale ainsi que les articles L.2213-1 et suivants sur les pouvoirs de police du Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant les conditions hygiéniques de préparation et de vente sur les marchés,

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'avoir un rôle préventif essentiel à jouer pour vérifier la bonne application de la réglementation hygiénique sur le marché,

Considérant que l'installation de cirques sur la place du 8 mai 1945, et la présence d'animaux risque d'engager la responsabilité du Maire en raison du non respect des conditions d'hygiène malgré les moyens de nettoyage entrepris sur le site,

Considérant qu'un autre lieu peut être mis à la disposition des cirques soit le parking de la Gare, route d'Irigny.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'installation et le stationnement des cirques sur la place du 8 Mai 1945 sont interdits.

ARTICLE 2 : La mairie autorise l'installation d'un ou deux cirques par an sur la commune de Brignais. Les cirques ayant fait une demande au moins un an à l'avance pourront exercer leur activité, après autorisation du Maire, sur le parking de la gare sis : route d'Irigny, à l'exception de tout autre lieu. La durée d'occupation est limitée à 48 heures et le diamètre maximum autorisé du chapiteau est de 17 mètres.

ARTICLE 3 : Le parking de la gare devra être rendu en l'état initial, débarrassé de tout objet ou excrément, à la charge des exploitants des cirques. Aucun piquetage n'est autorisé au sol. Une caution sera demandée lors de l'arrivée du cirque, elle sera retenue partiellement ou en totalité en cas de dégradations, de manquement au présent règlement et suivant l'état des lieux effectué par la Police municipale. La pose d'affiches et l'utilisation d'un véhicule seront réduites au strict minimum.

ARTICLE 4 : La police municipale veillera à l'exécution du présent arrêté. Le service de la régie de recettes percevra les droits de place fixés par délibération du conseil municipal pour occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché devant la mairie et sur les panneaux municipaux situés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat. Des ampliations seront adressées à Madame l'Adjointe déléguée à la sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, le service de la régie de recettes de la commune, et tous les agents de la force publiques chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRIGNAIS
Le 12 juin 2008

Le Maire,
Paul MINSSIEUX

L'Adjointe déléguée,
Martine RIBEYRE.